

Échecs institutionnels et meurtres d'enfants au Canada

Association nationale Femmes et Droit
Septembre 2026

À PROPOS

Cette étude est le fruit d'un partenariat entre l'Association nationale Femmes et Droit (ANFD) et des professeur-es de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke. Elle s'inscrit dans le cadre d'un projet de recherche plus vaste, financé par le Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSH), visant à examiner les défaillances institutionnelles dans les affaires de meurtres d'enfants au Canada.

À PROPOS DE L'ASSOCIATION NATIONALE FEMMES ET DROIT

L'Association nationale Femmes et Droit est une organisation à but non lucratif qui promeut les droits des femmes au Canada en contribuant à la réforme féministe du droit. Depuis sa création il y a plus de 50 ans, l'ANFD a contribué à des avancées majeures en matière d'égalité des genres, notamment dans les domaines du droit criminel, du droit de la famille, du droit de la santé et du droit constitutionnel. Pour en savoir plus, consultez le site anfd.ca.

COMMENT CITER CE RAPPORT

Évelyne Jean-Bouchard, Alice Méthot et Suzanne Zaccour, « Échecs institutionnels et meurtres d'enfants au Canada » (Association nationale Femmes et Droit, 2026).

FINANCEMENT

Cette recherche fait partie d'un projet plus large financé par le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada.



Conseil de recherches en
sciences humaines du Canada

Social Sciences and Humanities
Research Council of Canada

Canada

L'ANFD reçoit l'appui financier de Femmes et Égalité des genres Canada.



Femmes et Égalité
des genres Canada

Women and Gender
Equality Canada

Canada

TABLE DES MATIÈRES

Résumé	3
Résumé des cas	5
Contexte et revue de la littérature	7
Cadre théorique	10
Méthodologie	11
Cas 1 : La fillette de Granby	15
Cas 2 : Karen et Lindsey	18
Cas 3 : Keira	20
Cas 4 : Alex et Olivier.....	23
Cas 5 : Florence et Zackary	25
Observations et analyse	28
Un problème mondial	32
Conclusion.....	36
Bibliographie	37

RÉSUMÉ

Ce rapport examine les **défaillances institutionnelles dans les cas de meurtres d'enfants au Canada**. Il documente les trajectoires ayant précédé des meurtres d'enfants survenus dans le contexte d'une séparation parentale conflictuelle, alors que les institutions ont ignoré ou minimisé les signes de danger. Le rapport s'inscrit dans le cadre d'un projet plus vaste, financé par le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH), qui comprendra des enquêtes supplémentaires sur d'autres cas insuffisamment documentés par les sources publiques.

MÉTHODOLOGIE

Cette étude adopte une **approche par études de cas**, en s'appuyant sur des sources accessibles au public, telles que des rapports du coroner, des décisions de justice, des documents institutionnels et des articles de presse. Nous étudions **cinq affaires impliquant huit cas de meurtres d'enfants** (la fillette de Granby, Karen et Lindsey, Keira, Alex et Olivier, Florence et Zackary). Ces affaires ont été sélectionnées sur la base de trois critères :

1. la séparation était hautement conflictuelle et impliquait un différend sur la garde de l'enfant;
2. les institutions sont intervenues avant la mort de l'enfant;
3. une documentation suffisante existait pour reconstruire ce qui s'est produit.

En examinant les schémas récurrents dans ces cas, nous identifions des points communs, même si ces conclusions ne se veulent pas statistiquement représentatives.

L'objectif est de mieux comprendre comment les tribunaux et les institutions de services sociaux évaluent les risques dans les situations où des faits de violence familiale ont été allégués, et d'identifier les mécanismes susceptibles de contribuer aux défaillances en matière de protection de l'enfance.

ENFANTS TUÉS PAR DES PARENTS VIOLENTS CONNUS

Notre analyse révèle que des avertissements significatifs étaient présents avant chaque mort, mais n'ont pas mené à des actions protectrices adéquates. De plus,

le manque de coordination entre les différentes institutions et les professionnel·les concerné·es a fait que personne ne disposait d'une évaluation complète du risque. Les mères (et, dans un cas, une grand-mère) qui avaient déjà signalé des risques pour la sécurité n'ont pas été crues ou ont été sanctionnées, tandis que les enfants ont continué à côtoyer des pères dont le comportement violent était déjà connu des institutions.

Ces observations soulèvent d'importantes questions :

- Nos lois et institutions auraient-elles pu prévenir les morts de la fillette de Granby, Karen, Lindsey, Keira, Alex, Olivier, Florence et Zackary ?
- Lorsque des enfants sont tué·es par un parent pendant ou après la séparation, pourquoi les signes d'avertissements sont-ils discernables seulement après l'acte ?
- Les meurtres d'enfants seraient-ils des décès prévisibles liés à des dysfonctionnements systémiques, plutôt que des tragédies imprévisibles ?
- La culture « pro-contact » ancrée dans les tribunaux de la famille au Canada, et souvent associée aux accusations d'« aliénation parentale », met-elle en danger les enfants et les mères qui cherchent à les protéger en accordant la priorité au maintien des contacts parentaux au détriment des préoccupations liées à la sécurité ?

UNE TENDANCE GENRÉE

Dans les cinq causes analysées, ce sont des femmes (quatre mères et une grand-mère) qui ont exprimé leurs inquiétudes quant à la sécurité des enfants et qui ont contacté à plusieurs reprises les services de protection de la jeunesse, la police ou les instances judiciaires familiales. Ce schéma suggère que les dynamiques institutionnelles observées sont liées à des inégalités sociales plus larges, en particulier au manque de crédibilité dont souffrent les femmes lorsqu'elles signalent des violences ou expriment leurs craintes pour la sécurité de leur enfant. La vulnérabilité des enfants dans ces cas semble étroitement liée à celle de leurs mères, ce qui souligne la nécessité d'aborder conjointement la protection de l'enfance et la violence conjugale, plutôt que de les traiter séparément.

RÉSUMÉ DES CAS

CAS 1 : LA FILLETTE DE GRANBY

2019 | Québec | 7 ans

La fillette de Granby vivait avec ses grands-parents jusqu'à l'âge de 4 ans, lorsqu'elle a été confiée à son père malgré les inquiétudes exprimées par sa grand-mère quant à sa sécurité. Le tribunal et les intervenant-es de la protection de la jeunesse ont estimé que la grand-mère voyait des dangers partout et tentait de s'immiscer dans la relation entre le père et l'enfant. En avril 2019, la fillette a été retrouvée inconsciente sur le sol de sa chambre et est décédée peu après à l'hôpital. La conjointe du père a été reconnue coupable d'homicide involontaire et de séquestration. Le père a plaidé coupable de séquestration et a été condamné à quatre ans de prison.

CAS 2 : KAREN ET LINDSEY

2012 | Québec | 11 et 13 ans

Le père, Jocelyn Marcoux, avait la garde exclusive des enfants. La mère, Nadine Brillant, cherchait à modifier cet arrangement. Marcoux s'était confié à certaines personnes voulant que la demande de son ex-partenaire le rendait anxieux. Il était particulièrement inquiet de la perte de la garde de ses enfants. Le jour où l'audience devait avoir lieu, Karen et Lindsey ont été trouvées sans vie, près de leur père, dans son garage.

CAS 3 : KEIRA

2020 | Ontario | 4 ans

Jennifer Kagan, la mère, et Robin Brown, le père, se sont séparés lorsque Keira était encore bébé. Le père avait fait subir à la mère des années de violences conjugales incluant des agressions sexuelles et physiques. La procédure judiciaire a été longue et complexe, impliquant 10 juges et 53 ordonnances de la cour. En janvier 2020, la mère a déposé une requête urgente visant à suspendre ou à restreindre les droits de visite du père à des visites encadrées, en raison de son comportement de plus

en plus instable. Le juge a estimé que l'affaire n'était pas urgente et a fixé une audience deux semaines plus tard. Douze jours plus tard, Keira a été retrouvée morte au pied d'une falaise, dans des circonstances laissant supposer un meurtre-suicide commis par le père.

CAS 4 : ALEX ET OLIVIER

2020 | Québec | 2 et 5 ans

Entre 2018 et 2020, trois signalements soulevant des préoccupations en matière de sécurité ont été transmis aux services de protection de la jeunesse, respectivement par une travailleuse sociale en milieu hospitalier, la police et la mère. Les parents exerçaient la garde partagée des enfants, mais la mère souhaitait obtenir la garde exclusive, puisqu'elle croyait que le père pouvait être un danger pour lui-même et les enfants. Son avocat lui a expliqué que la garde exclusive ne pouvait pas être accordée au seul motif qu'un des parents avait des préoccupations concernant l'autre. Deux jours après la conversation, le père a tué les deux enfants. Il purge une peine de prison à perpétuité pour ce double meurtre.

CAS 5 : FLORENCE ET ZACKARY

2011 | Québec | 2 et 8 ans

Le 2 mai 2011, Florence, 2 ans, et son frère Zackary, 8 ans, ont été tué·es par leur père, Martin Houle, dans l'incendie de son véhicule. Un troisième enfant a survécu. Un mois auparavant, la garde des trois enfants avait été accordée au père. D'après leur mère, Annie Lampron, ses enfants lui avaient été retiré·es après une plainte du père à la Direction de la protection de la jeunesse alléguant qu'elle était suicidaire.

CONTEXTE ET REVUE DE LA LITTÉRATURE

MEURTRE D'ENFANT

Les cas dans lesquels un parent tue délibérément son propre enfant sont appelés « filicide ». Les cas de filicides sont souvent précédés d'avertissements comme des inquiétudes exprimées par l'enfant ou l'autre parent, des signalements aux services de protection de la jeunesse, des allégations de violence ou des luttes judiciaires prolongées pour la garde (Bourget et Gagné, 2002; Daly et Wilson, 1992; Dobash et Dobash, 2015; 2013; Jaffe *et al.*, 2023; Lapierre et Côté, 2016; Lapierre *et al.*, 2020; Paquin-Boudreau, Poitras, et Bala, 2022).

Les institutions, telles que les tribunaux aux affaires familiales, la police et les services de protection de l'enfance, sous-estiment parfois les risques encourus par les enfants en reclassant ou en neutralisant ces signaux d'alerte. En particulier, les séparations parentales conflictuelles créent un environnement à haut risque pour les enfants, surtout lorsqu'elles s'accompagnent d'allégations de maltraitance, de longs litiges juridiques et d'une implication importante des institutions psychosociales et judiciaires.

LES ACCUSATIONS D'ALIÉNATION PARENTALE

Le terme « aliénation parentale » a été conçu pour désigner une situation dans laquelle un enfant rejette de manière persistante et « injustifiée » l'un de ses parents, prétendument sous l'influence de l'autre parent (Gardner, 2002). Les associations professionnelles n'ont pas reconnu l'aliénation parentale comme un syndrome médical ou un trouble mental valide. Elle ne fait pas partie de la liste de la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes de l'Organisation Mondiale de la Santé, pas plus qu'elle n'est reconnue par l'Association médicale américaine ou l'Association américaine de psychiatrie (American Psychological Association, 2008; Neilson, 2018).

Néanmoins, ce concept est fréquemment invoqué dans les litiges sur l'éducation et la garde au Canada, particulièrement pour interpréter la résistance de l'enfant à voir

l'un de ses parents, pour miner la crédibilité des allégations de violence conjugale formulées par le parent protecteur, ou pour orienter les décisions relatives au temps de garde (Neilson, 2018; Zaccour, 2018; Sheehy et Boyd, 2020).

Les accusations d'aliénation parentale contre les femmes victimes de violence conjugale constituent un phénomène significatif et grandissant, présent à la fois dans les procédures relevant du droit de la famille et dans celles relevant de la protection de l'enfance (Lapierre *et al.*, 2020).

ACCUSATIONS D'ALIÉNATION PARENTALE ET RISQUES POUR LA SÉCURITÉ DES ENFANTS

De nombreuses études critiques ont montré que le concept d'aliénation parentale tend, dans la pratique, à fonctionner comme un mécanisme de recadrage du risque. En effet, lorsqu'un·e enfant exprime de la peur ou refuse de voir l'un de ses parents, le fait d'invoquer l'aliénation parentale comme cadre d'interprétation de ce comportement conduit à l'attribuer non pas à un danger réel et objectif, mais plutôt à une manipulation de la part de l'autre parent. En conséquence, l'aliénation parentale détourne l'attention des institutions de la violence potentielle pour la diriger vers la préservation du lien parental. Elle neutralise ainsi les signaux d'alerte, ce qui, à son tour, retarde ou empêche les interventions qui garantiraient la protection des enfants (Lapierre et Côté, 2016; Jeffries, 2016).

Dans les contextes de séparation conflictuelle marqués par des allégations de violence conjugale, cette reclassification est particulièrement préoccupante. Elle place les parents protecteurs — le plus souvent les mères — dans une situation particulièrement difficile. Si elles insistent sur le fait que l'enfant est en danger, elles courent le risque d'être perçues comme aliénantes et peu coopératives. En revanche, si elles gardent le silence pour préserver leur crédibilité auprès des institutions, elles peuvent, sans le vouloir, mettre l'enfant en danger. En conséquence, les préoccupations liées à la violence familiale ont tendance à disparaître des dossiers où l'aliénation parentale est alléguée, car les mesures de protection prises par les mères — telles que la limitation des contacts avec le père violent — sont progressivement reclassées comme des comportements aliénants (Zaccour, 2020).

ACCUSATIONS D'ALIÉNATION PARENTALE ET VULNÉRABILITÉ DES ENFANTS

Une étude empirique novatrice menée par Meier *et al.* (2020) sur dix ans de décisions judiciaires américaines corrobore ces conclusions à plus grande échelle. Elle démontre notamment **que les allégations de violence formulées par les mères à l'encontre des pères augmentent le risque pour ces dernières de perdre la garde**, et que les **contre-allégations d'aliénation parentale soulevées par les pères multiplient presque par deux ce risque**, avec un impact spécifiquement lié au genre.

Une autre étude américaine importante, menée par Silberg et Dallam (2019), a examiné 27 cas dans lesquels les tribunaux avaient initialement accordé la garde aux pères malgré des allégations de maltraitance, puis étaient revenus sur cette décision pour rendre les enfants à leur mère, qui les protégeait. L'étude a révélé que les accusations selon lesquelles la mère « aliénait » l'enfant avaient constitué un facteur déterminant dans la décision initiale du tribunal. **En moyenne, les enfants ont passé trois ans avec leur père violent avant d'être rendu-es à leur mère**, subissant entre-temps des maltraitances persistantes. Ceci a mené à de graves préjudices psychologiques, dont des tendances suicidaires et de la dépression.

Ces études montrent que les accusations d'aliénation parentale ont des répercussions concrètes sur la sécurité des enfants. Ceci est d'autant plus problématique que les enfants sont particulièrement vulnérables, car ils dépendent de leurs parents sur les plans matériel, affectif et juridique. **En interprétant la résistance d'un enfant ou les signaux d'alerte d'un parent protecteur comme de la manipulation plutôt que comme un indicateur de danger, les institutions peuvent contribuer à maintenir ou à imposer des contacts avec un parent maltraitant, augmentant ainsi la vulnérabilité de l'enfant** (Jaffe *et al.*, 2023; Lapierre *et al.*, 2020; Meier, 2009).

LE CONCEPT D'« ALIÉNATION PARENTALE » ET LA CULTURE « PRO-CONTACT »

Le concept d'aliénation parentale a été maintes fois redéfini et renommé au fil des ans (Meier, 2009; Neustein et Leshner, 2009). Sous ses différentes formes, le cadre conceptuel de l'aliénation parentale consiste à mettre en doute les révélations d'abus et à considérer les préoccupations en matière de sécurité comme des preuves de manipulation. Cette logique est plus généralement associée à une culture « pro-contact », dans laquelle les contacts entre le père et l'enfant priment

sur toutes les autres considérations, les révélations d’abus sont systématiquement minimisées ou mises en doute, et les contre-allégations sont acceptées « sans examen approfondi » (Women’s Aid, 2025).

Ces biais peuvent influencer le parcours des enfants, que ces termes soient utilisés ou non. Les professionnel·les qui perçoivent les mères comme « aliénantes » ou « hostiles » au lien père-enfant peuvent utiliser ces étiquettes, ainsi que d’autres, de manière interchangeable (Lapierre *et al.*, 2020). Par exemple, l’étiquette de « conflit de séparation grave » est particulièrement courante dans la terminologie et les pratiques de la Direction de la protection de la jeunesse du Québec dans les affaires de violence conjugale interprétées sous l’angle de l’aliénation parentale (par exemple, Langlois, 2020; Clavel, 2023; Gagnon, 2024). Une avocate spécialisée dans la défense des mères dans ces affaires a indiqué que cette approche correspond désormais à la « majorité des cas » et conduit à la prise de « mesures drastiques » à l’encontre de la mère, comme l’interdiction de tout contact avec ses enfants pendant des années (Katia Gagnon, 2024).

CADRE THÉORIQUE

Le cadre théorique utilisé pour cette recherche est celui de la théorie de la vulnérabilité développée par la chercheuse américaine Martha Fineman.

LA VULNÉRABILITÉ DES ENFANTS DOIT ÊTRE RECONNUE

Selon la théorie de Fineman, la vulnérabilité est une condition de l’existence humaine universelle et structurelle plutôt qu’un attribut individuel et pathologique (Fineman, 2008, 2010, 2023). Selon cette perspective, la responsabilité principale des institutions judiciaires n’est pas de traiter les individus en les présumant autonomes et égaux, mais de reconnaître, anticiper et réduire les vulnérabilités prévisibles, particulièrement celles des personnes structurellement dépendantes de la protection institutionnelle.

Les enfants incarnent de manière particulièrement claire la figure de la personne vulnérable. En effet, iels dépendent entièrement — sur le plan matériel,

affectif et juridique — des adultes et des institutions qui les entourent (Fineman et Shepherd, 2016).

LES MEURTRES D'ENFANT SURVIENNENT LORSQUE LES INSTITUTIONS NE PARVIENNENT PAS À RECONNAÎTRE LA VULNÉRABILITÉ DES ENFANTS

Lorsque les institutions chargées de protéger les enfants (telles que les tribunaux, les services de protection de l'enfance, voire les expert-es et les professionnel·les du domaine psychosocial) ne parviennent pas à identifier les risques qui menacent les enfants, on se trouve face à ce que Fineman appelle une « vulnérabilité d'origine institutionnelle ». Le meurtre d'un enfant ne peut plus être considéré comme l'acte imprévisible d'un parent violent; il s'agit plutôt de l'aboutissement d'une chaîne de décisions, d'inactions ou d'erreurs d'évaluation institutionnelles qui auraient pu être évitées et qui n'ont pas permis de reconnaître ni de traiter des risques avérés (Fineman, 2008; Fineman, 2010; Romito et Crisma, 2009). L'analyse de ces situations nécessite donc d'examiner la responsabilité des institutions judiciaires, psychosociales et administratives dans la création de conditions de danger extrême pour les enfants.

C'est précisément cette dimension institutionnelle que le présent rapport entend mettre en évidence. Le meurtre d'un·e enfant n'est pas considéré ici comme un acte imprévisible et isolé, mais plutôt comme l'aboutissement d'une série d'échecs institutionnels pouvant être documentée.

MÉTHODOLOGIE

Nous utilisons des études de cas comme méthode empirique, en nous appuyant sur une analyse documentaire. L'étude de cas s'inscrit dans une approche essentiellement qualitative, dans laquelle la généralisation des résultats ne constitue pas en soi un critère de validité scientifique. Bien que le nombre de cas étudiés soit faible, plusieurs éléments sont suffisamment convergents pour nous permettre de constater des défaillances institutionnelles dans la reconnaissance,

l'évaluation et la prévention de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte d'une séparation conflictuelle.

Les cas retenus dans cette analyse ont été sélectionnés sur la base de trois critères d'inclusion cumulatifs, chacun répondant à une exigence méthodologique spécifique. Cette approche correspond à ce que Patton (2015) appelle l'échantillonnage par critères, c'est-à-dire la sélection délibérée de cas qui satisfont à un ensemble de conditions prédéfinies en lien avec les objectifs de la recherche.

CRITÈRES DE SÉLECTION

1. LE MEURTRE D'UN ENFANT S'EST PRODUIT DANS UN CONTEXTE DOCUMENTÉ DE SÉPARATION PARENTALE CONFLICTUELLE IMPLIQUANT UN LITIGE RELATIF À LA GARDE

Ce critère nous permet d'étudier de manière empirique le lien entre le meurtre d'un enfant et la dynamique d'une situation conflictuelle liée à la garde — y compris l'invocation d'allégations d'aliénation parentale. Les meurtres d'enfants survenant en dehors de tout contexte de séparation ou de litige concernant la garde ne permettraient pas d'explorer ce lien et ont donc été exclus.

2. DES INSTITUTIONS SONT INTERVENUES AVANT LE DÉCÈS

En nous concentrant sur les cas où des préoccupations en matière de sécurité ont été soulevées, nous pouvons identifier les défaillances des institutions et déterminer les améliorations à apporter pour prévenir les meurtres d'enfants. Ce critère s'inscrit directement dans les objectifs de recherche du projet, qui visent à analyser les parcours institutionnels ayant précédé les meurtres d'enfants. Un cas ne faisant état d'aucune intervention institutionnelle documentée avant le décès ne permettrait pas de répondre à la question centrale du rapport, à savoir comment les institutions ont contribué à créer ou à aggraver la vulnérabilité des enfants. Ce critère s'appuie également sur une approche des études de cas axée sur les processus (Yin, 2017).

Par ailleurs, dans le domaine spécifique de la recherche sur les meurtres d'enfants, la reconstitution des parcours institutionnels à partir de sources documentaires constitue une approche bien établie, notamment dans les travaux des Comités

d'examen des décès dus à la violence familiale au Canada et ailleurs (Jaffe *et al.*, 2023).

3. IL EXISTE DES SOURCES ACCESSIBLES AU PUBLIC PERMETTANT DE DOCUMENTER L'ÉVOLUTION DE L'AFFAIRE

Ce critère répond à deux exigences distinctes : la rigueur méthodologique et l'éthique de recherche. Sur le plan méthodologique, Yin (2017) souligne que la validité d'une étude de cas repose sur la triangulation des sources, c'est-à-dire la convergence d'éléments factuels provenant de sources différentes et indépendantes. Les documents institutionnels, les décisions judiciaires et les rapports officiels constituent donc des sources primaires particulièrement fiables pour ce type d'analyse.

Les sources citées dans le présent rapport ont été évaluées en fonction de leur degré d'autorité institutionnelle. En tête de liste figurent les rapports des coroners et les décisions de justice publiées, qui constituent les sources les plus directement vérifiables et les moins susceptibles d'interprétations partisans. En deuxième position figurent les documents de procédure civile accessibles au public, tels que les notifications officielles ou les actions en justice intentées, qui permettent de reconstituer des éléments factuels non disponibles dans les décisions judiciaires. En troisième position viennent les sources médiatiques, utilisées pour une identification initiale des cas, puis pour contextualiser les parcours et documenter les éléments factuels non couverts par les sources institutionnelles.

D'un point de vue éthique, ce critère permet d'analyser des situations particulièrement sensibles impliquant des enfants décédés et des familles en deuil sans avoir recours à des données privées qui nécessiteraient des protocoles éthiques spécifiques, lesquelles n'auraient pas pu être obtenues dans le cadre de ce rapport. De plus, cette approche s'inscrit dans la lignée des pratiques établies en matière de recherche sur les homicides familiaux à partir de sources documentaires publiques (Dobash et Dobash, 2015; Romito, 2006).

Certains des cas examinés dans ce rapport ont fait l'objet d'un examen par le Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale du Bureau du coroner du Québec, dont les rapports présentent les décès sous forme d'événements anonymisés. Cette anonymisation vise à protéger non pas l'identité des personnes

décédées, puisqu'elle est déjà connue du public par la presse et par les rapports d'investigation des coroners, mais les sources confidentielles versées aux dossiers d'investigation (extraits de dossiers de la protection de la jeunesse, rapports de police, notes d'intervenant-es), auxquelles le Comité a accès en vertu de la *Loi sur les coroners*.

Les cas de Karen et Lindsey et de Florence et Zackary correspondent à des événements anonymisés décrits dans les rapports du Comité. Nous établissons cette correspondance par recoupement de faits publics (l'âge et le sexe des enfants, la cause, le lieu et la date du décès, et la situation de garde), sans nous appuyer sur les annexes confidentielles des dossiers du Comité ni y avoir accès. De plus, nous n'attribuons les constats du Comité à ces cas que lorsqu'ils s'y appliquent nécessairement, par exemple, parce que le Comité mentionne qu'un facteur de risque s'applique à tous les dossiers étudiés. À défaut, nous mentionnons explicitement le caractère inférentiel et probabiliste d'une information tirée de ses rapports. Cette technique d'attribution vise à exploiter la richesse analytique des travaux du Comité tout en respectant la confidentialité exigée par les directives d'éthique de la recherche.

L'exigence selon laquelle ces trois critères doivent être remplis simultanément est intentionnelle. Elle vise à constituer un échantillon de cas qui soient à la fois analytiquement pertinents pour la question de recherche, méthodologiquement analysables dans le cadre de ce rapport, et éthiquement accessibles.

D'autres cas, qui semblent pertinents mais qui n'ont pas été inclus dans ce rapport par manque de sources publiques suffisantes pour reconstituer la trajectoire institutionnelle, feront l'objet de recherches supplémentaires dans la phase suivante de cette recherche.

CAS 1 : LA FILLETTE DE GRANBY

Le 29 avril 2019, une fillette de sept ans a été retrouvée inconsciente sur le sol de sa chambre à Granby. Elle est décédée peu après à l'hôpital. Elle était sous la tutelle de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) depuis sa naissance. Au moment de son décès, elle était sous la garde de son père et de sa conjointe. Cette dernière a été reconnue coupable d'homicide involontaire et de séquestration, et condamnée à la prison à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 13 ans. Le père a plaidé coupable à l'accusation de séquestration et a été condamné à quatre ans de prison.

HISTOIRE INSTITUTIONNELLE

Ce cas est particulièrement révélateur en raison de la durée et de l'intensité du parcours institutionnel qui l'a précédé. Dès sa naissance, la fillette était connue des services de protection de la jeunesse. En raison de l'instabilité parentale et de la négligence sur le plan physique, elle a été confiée à ses grands-parents paternels pendant les trois premières années de sa vie.

À partir de 2014, la situation du père étant jugée plus stable, notamment en raison de la présence de sa nouvelle conjointe, la DPJ envisage le retour de l'enfant dans son milieu paternel. La mère et la grand-mère s'y opposent et formulent alors plusieurs mises en garde. La grand-mère allègue notamment des risques sérieux d'abus sexuel, que la DPJ jugera non fondés malgré une enquête en cours. Le tribunal écrit :

« La grand-mère paternelle souhaite que l'enquête criminelle puisse régler le sort de sa petite-fille. Elle réfère à des rapports antérieurs pour invoquer la négligence, l'insalubrité et l'immaturation du père, tout en refusant de voir les améliorations notables qu'il a faites. »

L'intervenante au dossier considère que la grand-mère n'est plus en mesure de « contrôler ses émotions », qu'elle dénigre son fils et que cela nuit à la relation père-enfant. Malgré que la fillette ait évolué jusqu'à maintenant dans un milieu de vie stable, qu'elle fréquente une garderie depuis plusieurs mois, et qu'elle ait un cercle d'amis et une éducatrice auxquels elle est attachée, la DPJ demande qu'elle soit confiée au père en réponse à l'attitude jugée hostile de la grand-mère. Le tribunal lui donne raison, en précisant dans son jugement que :

« Le Tribunal ne peut laisser l'enfant dans un milieu qui a pris parti contre le père d'une manière aussi radicale, allant même jusqu'à dénoncer des gestes d'abus sexuels qu'ils n'avaient jamais auparavant cru important de dénoncer. »

Selon la plainte civile déposée par la famille, de nombreux signalements ont été effectués au cours des années pendant lesquelles la fillette a vécu auprès de son père et de sa partenaire. L'état de santé de l'enfant s'est détérioré au fil des mois. Elle est devenue de plus en plus émaciée, présentait plusieurs ecchymoses et brûlures de cigarette, et son comportement a changé.

Le rapport de la coroner, publié en septembre 2025, a mis en évidence plusieurs défaillances institutionnelles spécifiques. Lorsque la conjointe du père a été arrêtée pour avoir frappé l'enfant, le père a refusé que la police s'entretienne avec la fillette. La DPJ a effectué des appels de suivi pendant des mois au lieu de se rendre au domicile, et aucune visite surprise n'a jamais été effectuée. La coroner a déclaré que la DPJ « aurait dû insister un peu davantage » lorsque l'accès au domicile familial lui a été refusé. De plus, avant son décès, la fillette ne fréquentait plus l'école depuis environ un mois. La coroner a souligné qu'une enfant ayant fait l'objet de signalements à la DPJ ne devrait pas être scolarisée à domicile, « car l'école est le cadre essentiel pour l'identification et la protection ».

POINTS DE RUPTURE INSTITUTIONNELS

Il est possible d'identifier plusieurs échecs institutionnels distincts. Premièrement, le retrait de la garde à la grand-mère en raison de son attitude à l'égard du père et de ses avertissements jugés non fondés, malgré une évaluation très positive du

développement de l'enfant sous sa garde. Deuxièmement, le recours systématique à des suivis téléphoniques plutôt qu'à des visites à domicile, ce qui a rendu impossible la détection de signes physiques de maltraitance. Troisièmement, l'absence d'intervention lorsque le père a refusé l'accès au domicile. Quatrièmement, l'inaction face au retrait de l'enfant de son environnement scolaire, qui constituait sa dernière ligne de défense. La coroner a également noté que la succession de plusieurs professionnel·les impliqué·es dans le dossier de la fillette avait nui à la continuité de la prise en charge de celle-ci.

LE RÔLE DE L'ALIÉNATION PARENTALE ET DE LA CULTURE PRO-CONTACT

La grand-mère paternelle, qui s'occupait de l'enfant et avait sonné l'alerte, a perdu la garde de celle-ci après avoir été considérée comme hostile pour avoir signalé les dangers auxquels la fillette était exposée lorsqu'elle était confiée à son fils. L'intervenante de la DPJ a décrit la grand-mère comme :

« une femme qui a un système d'alarme est défaillant, qui voit des menaces partout »

Ce renversement illustre clairement le mécanisme de reclassification des risques. En effet, les tentatives de la grand-mère pour protéger l'enfant ont été interprétées comme une forme de manipulation, ce qui l'a disqualifiée en tant que pourvoyeuse de soins parce qu'elle s'était opposée au père.

« La grand-mère paternelle devra, dès que possible, dans les prochaines semaines même, se remettre en question afin de décider quel rôle elle entend jouer dans la vie de ses petits-enfants et celle du père. »

Cette affaire illustre un thème récurrent dans la littérature consacrée aux accusations d'aliénation parentale : celui des femmes qui signalent des dangers et sont par conséquent perçues comme peu crédibles, non coopératives, aliénantes, et donc comme de mauvaises mères ou tutrices.

« De plus, le Tribunal, lors de cette audition, constate une grand-mère émotive, complètement dépassée, envahie par ses émotions qui a fait une attaque en règle à tous les niveaux contre son fils. Le Tribunal ne croit pas au bien fondé des attaques faites par la grand-mère envers le père. Le Tribunal considère avoir eu un témoin partial voulant noircir son propre fils craignant le déplacement de sa petite-fille. »

CAS 2 : KAREN ET LINDSEY

Le 10 juillet 2012, les dépouilles de Lindsey Brillant-Marcoux, 13 ans, et de sa sœur Karen, 11 ans, ont été retrouvées dans le garage de la maison familiale à Warwick, au Québec, aux côtés de celle de leur père, Jocelyn Marcoux. Le rapport de la coroner a établi que les enfants présentaient des taux mortels de monoxyde de carbone dans leur organisme ainsi que des signes d'inhalation de fumée, et que le père avait déclenché l'incendie.

HISTOIRE INSTITUTIONNELLE

Les parents se sont séparés en 2002. À partir de 2005, ils se sont livrés à de longues procédures judiciaires concernant la garde de leurs enfants. Le dossier documentaire suggère une tendance selon laquelle Marcoux utilisait l'appareil judiciaire et les institutions de protection de l'enfance comme instruments de pression sur son ex-conjointe. Un jugement de la Cour du Québec indique que Jocelyn Marcoux avait menacé Nadine Brillant de déposer une plainte contre elle à la Direction de la protection de la jeunesse en 2004. En 2006, il la poursuivait à la division des petites créances pour des sommes dont il avait pourtant reconnu, devant témoins, avoir obtenu le remboursement. Le tribunal a rejeté sa demande et l'a condamné aux frais.

Nadine Brillant a confié que sa vie avec Marcoux avait été profondément marquée par la violence conjugale et qu'elle avait suivi une thérapie pour surmonter les

séquelles de la violence psychologique qu'il lui avait infligée. Marcoux avait également plaidé coupable à des accusations d'intimidation et de menaces contre Nadine Brillant en 2006.

Au moment du décès des enfants, le père en avait la garde exclusive, mais la mère avait saisi la justice pour demander une modification de cette décision. Dans cette nouvelle requête, les enfants devaient venir signifier à la Cour leur intention de retourner vivre avec leur mère. Le père les a assassinées le jour même où l'audience devait avoir lieu.

Le rapport de la coroner indique que les proches de Marcoux savaient que la situation entre lui et son ex-compagne était compliquée en ce qui concerne la garde et l'éducation de leurs enfants. Il avait notamment confié à certain·es ami·es et membres de sa famille que la requête déposée par son ex-compagne le rendait anxieux. Il craignait tout particulièrement de perdre la garde de ses enfants.

Nadine Brillant a déclaré que Marcoux lui envoyait parfois des messages textes agressifs et que son comportement s'était intensifié au cours des semaines qui ont précédé la tragédie.

Dans un manifeste publié sur Facebook quelques heures seulement avant de tuer ses enfants, Marcoux a écrit : « Je me suis juré dans mon cœur de père que jamais plus mes enfants seraient maltraités; plus jamais, même avec la bénédiction d'un juge hypocrite! Pour les pères, bien, c'est officiel! Si tu te fais pas justice toi-même, bien tu auras jamais justice! Jamais, soyez-en bien sûrs, d'où tous les drames familiaux! »

Ces propos illustrent l'exploitation de la rhétorique de la protection des enfants par un parent violent pour justifier l'acte le plus destructeur qui soit.

POINTS DE RUPTURE INSTITUTIONNELS

En 2010, Jocelyn Marcoux s'est vu accorder la garde exclusive des enfants, à leur demande. Deux ans plus tard, à la suite d'une altercation entre Karen et leur père, les enfants ont exprimé le désir de retourner vivre chez leur mère. Marcoux a alors refusé de les laisser se rendre au domicile de la mère, même pendant ses accès.

Selon l'avocat de la mère, la police avait été informée de la situation, mais aurait refusé d'intervenir, sous prétexte que les parents devaient comparaître devant le

tribunal sous peu. L'avocat de la mère avait également demandé qu'un avocat soit désigné pour représenter les enfants, mais cette demande avait été rejetée par le tribunal.

Le deuxième rapport annuel du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale du Bureau du coroner décrit un événement anonymisé dont les caractéristiques publiques concordent en tous points avec le décès de Karen et Lindsey Brillant-Marcoux. Son examen systématique indique que la mère avait été en contact avec les services policiers, un centre de femmes et la protection de la jeunesse (DPJ), et que le père avait été en contact avec les services policiers et la DPJ. Dans son rapport, le Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale recommande « au ministère de la Sécurité publique d'inclure dans la pratique policière en matière de violence conjugale la présence d'une mésentente ou d'un différend entre les parents concernant la garde des enfants comme élément potentiel de risque d'homicide à considérer et à documenter s'il y a lieu lors des interventions policières en matière de violence conjugale ».

L'absence de mécanisme permettant d'évaluer d'urgence la sécurité des enfants dans les jours précédant une audience contentieuse relative à la garde, alors même que le père exprimait ouvertement son inquiétude et son hostilité envers le système judiciaire, a contribué à la vulnérabilité des enfants. Le danger était connu de plusieurs institutions, mais aucune ne disposait d'une vue complète du risque cumulatif, et les signaux d'alerte connus des proches de Marcoux n'ont jamais été rassemblés ni évalués en temps réel.

CAS 3 : KEIRA

Le 9 février 2020, Keira Kagan, âgée de quatre ans, a été retrouvée morte aux côtés du corps de son père, Robin Brown, au pied d'une falaise dans une réserve naturelle près de Milton, en Ontario. Le Comité ontarien d'examen des décès liés à la violence domestique a conclu que les circonstances de ce décès étaient « tout à fait compatibles » avec des cas antérieurs de meurtre-suicide impliquant un père et un·e enfant.

HISTOIRE INSTITUTIONNELLE

L'historique institutionnel qui a conduit au décès de Keira est l'un des mieux documentés parmi les cas canadiens connus. Ses parents s'étaient séparés alors que Keira était encore en bas âge, et Jennifer Kagan avait sollicité la protection du système de droit de la famille en raison du comportement de Brown.

La procédure judiciaire s'est caractérisée par sa durée et sa complexité considérables. Au total, dix juges différents ont été impliqués dans l'affaire, et 53 décisions de justice ont été rendues à l'encontre de Brown en raison de son comportement violent et imprévisible. Brown avait agressé sexuellement et battu Jennifer Kagan, mais plusieurs juges n'en ont pas tenu compte lorsqu'ils se sont prononcés sur ses droits de visite auprès de l'enfant.

Plusieurs incidents avérés illustrent l'incapacité du système à évaluer correctement les risques. Dès 2016, Brown avait emmené Keira et refusé de la rendre à sa mère à moins que celle-ci ne signe un accord prévoyant une garde alternée toutes les 48 heures. En 2017, lorsque Jennifer Kagan a tenté de faire restreindre les droits de visite de Brown, le juge Gray a noté que Brown avait « une propension à mentir », qu'il avait « recouru à des techniques d'intimidation à l'encontre du Dr Kagan et de tiers », et qu'il adoptait une « attitude agressive et quelque peu intimidante » envers la mère. Le tribunal a néanmoins refusé de limiter ses visites, estimant qu'il n'y avait « aucun risque pour Keira ».

Le point de rupture définitif s'est produit dans les jours qui ont précédé son décès. Le 28 janvier 2020, à peine 12 jours avant la mort de Keira, Jennifer Kagan a déposé une requête urgente visant à suspendre ou à limiter à des visites supervisées le temps de visite de Brown en raison de son comportement de plus en plus erratique. Le juge a refusé de rendre une ordonnance, estimant que l'affaire n'était pas urgente, et a préféré fixer une audience deux semaines plus tard. Entre-temps, une travailleuse sociale du Jewish Family and Child Services avait informé Jennifer Kagan qu'elle déposerait une requête auprès du tribunal le lundi suivant afin de démontrer que Keira avait besoin de protection et que les droits de visite de son père devaient être révoqués. Deux jours plus tard, Keira et Brown ont été retrouvés morts.

POINTS DE RUPTURE INSTITUTIONNELS

Plusieurs tournants peuvent être identifiés dans cette affaire. Premièrement, dès 2017, le tribunal disposait de preuves documentées du comportement trompeur et intimidant de Brown, mais a refusé d'en tenir compte lors de la détermination de ses droits de visite. Deuxièmement, la requête urgente déposée le 28 janvier 2020 n'a pas été traitée comme telle, malgré l'escalade avérée du comportement de Brown. Troisièmement, le personnel du Jewish Family and Child Services a reconnu, après avoir rencontré M. Brown le 6 février, que son comportement correspondait à celui d'un parent capable de tuer un enfant, mais n'a pas agi assez rapidement pour empêcher les visites les jours suivants. Quatrièmement, le tribunal a contraint Jennifer Kagan à confier sa fille à M. Brown pour le week-end prévu, malgré son comportement de plus en plus violent et en sachant que ses droits parentaux devaient être réexaminés la semaine suivante.

LE RÔLE DE L'ALIÉNATION PARENTALE ET DE LA CULTURE PRO-CONTACT

Malgré les multiples preuves du comportement abusif de Robin Brown, y compris des faits reconnus par le tribunal lui-même, l'affaire a été systématiquement traitée comme un cas « hautement conflictuel », créant ainsi une fausse impression selon laquelle les deux parties étaient engagées dans une confrontation symétrique et masquant l'important déséquilibre de pouvoir.

Jennifer Kagan a témoigné sur le rôle des accusations d'aliénation parentale devant le Comité permanent de la justice de l'Assemblée législative de l'Ontario :

« Lorsque j'ai porté plainte pour maltraitance et que j'ai raconté ce que j'avais vécu, il m'a alors accusée en retour de vouloir l'éloigner de notre enfant, ce qui signifiait, selon leur interprétation, que je l'empêchais de voir notre enfant. [Ensuite] les tribunaux l'ont en fait confiée à ses soins, alors qu'elle n'était pas en sécurité avec lui. Je criais et hurlais sur tous les toits que c'était un homme dangereux qui présentait de nombreux facteurs de risque de violence mortelle. »

IMPACT LÉGISLATIF

Cette affaire a eu un impact législatif direct. Les efforts de Jennifer Kagan et de son compagnon, Philip Viater, ont mené à l'adoption de lois fédérales et provinciales visant à améliorer la formation des juges en matière de violence conjugale et de contrôle coercitif. Cette réforme, bien que significative, reste incomplète. En effet, elle se concentre sur la formation des juges, mais ne modifie pas les critères de fond relatifs à l'évaluation des risques dans les décisions de garde, et ne réglemente pas non plus explicitement l'utilisation du concept d'aliénation parentale dans le contexte de la violence conjugale.

CAS 4 : ALEX ET OLIVIER

Dans la nuit du 10 au 11 octobre 2020, Alex, âgé de deux ans, et Olivier, âgé de cinq ans, ont été tués par leur père, Michaël Chicoine, dans une maison de Wendake, au Québec. M. Chicoine s'est ensuite rendu à la police. Il purge actuellement une peine de prison à perpétuité pour ce double meurtre.

HISTOIRE INSTITUTIONNELLE

Trois signalements ont été transmis à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) entre mai 2018 et janvier 2020 en lien avec des comportements violents du père d'Olivier et d'Alex, Michaël Chicoine.

Le premier a été rédigé par une intervenante de l'hôpital à la naissance d'Alex, avisant que le père était agressif et proférait des menaces à la mère.

Le deuxième signalement a été effectué par la police en octobre 2019, à la suite d'une intervention auprès du couple, alors séparé. La requête fait état de préoccupations quant aux conditions de garde chez le père, qui éprouvait des problèmes de toxicomanie et de santé mentale, ainsi que de risques de violence conjugale et physique.

Le troisième signalement a été fait par la mère, Émilie Arsenault, le 10 janvier 2020, après l'hospitalisation du père à la suite d'une troisième tentative de suicide en

moins de deux ans. Elle a alors explicitement exprimé ses craintes que Michaël Chicoine s'en prenne à leurs enfants.

Malgré les risques sérieux pour la sécurité des enfants, la DPJ n'a retenu aucun de ces trois signalements et a écarté la nécessité de superviser les contacts entre le père et les deux garçons.

Le 8 octobre 2020, Émilie Arsenault a fait savoir à son avocat qu'elle souhaitait obtenir la garde exclusive des enfants. Celui-ci lui aurait répondu qu'« un juge n'enlèvera pas la garde à un père en se basant sur vos simples inquiétudes de mère ». Deux jours plus tard, le père les a tués.

POINTS DE RUPTURE INSTITUTIONNELS

Malgré de nombreux signalements, la DPJ a échoué dans la reconnaissance du besoin de protection d'Alex et Olivier. Tant le système de protection de la jeunesse que l'avocat de la mère ont ignoré ou minimisé les signaux d'alerte, qualifiant le risque réel de violence mortelle de simples « préoccupations ». Émilie Arsenault avait également contacté la police pour empêcher Chicoine d'emmener les enfants chez lui. On lui a répondu que, puisqu'elle n'avait pas la garde exclusive comme l'avait ordonné le tribunal, les agents ne pouvaient rien faire. La police a considéré cette affaire comme un problème de procédure ne pouvant être résolu que par une décision de garde exclusive, plutôt que comme un problème de sécurité immédiat nécessitant son intervention.

Émilie Arsenault a résumé ainsi le dilemme structurel auquel elle a été confrontée :

« J'ai fait tout ce que j'ai pu, mais je ne pouvais pas porter ce fardeau toute seule. J'avais besoin que le système me soutienne et me croie. »

CAS 5 : FLORENCE ET ZACKARY

Le matin du 2 mai 2011, Florence Houle, 2 ans, et son frère Zackary, 8 ans, ont été tué-es par leur père, Martin Houle, dans l'incendie de son véhicule, à Saint-Edmond-de-Grantham, au Québec. Dans son rapport d'investigation, le coroner a conclu que les enfants étaient morts d'asphyxie causée par l'incendie. Un enfant de 6 ans a survécu à la tragédie, tandis que la dépouille du père a été retrouvée dans un boisé le lendemain.

CONTEXTE INSTITUTIONNEL

Martin Houle et Annie Lampron étaient séparé-es depuis plus d'un an et se disputaient la garde de leurs trois enfants au moment du meurtre. Le rapport du coroner indique que la garde des enfants avait été accordée au père en avril 2011, soit un mois seulement avant la tragédie. Un retour sur ce dossier était prévu à la Cour du Québec le 16 mai suivant.

Au printemps 2010, Annie Lampron avait confié avoir été victime de violence conjugale lors d'une activité du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) du Centre-du-Québec. La mère avait également entrepris des procédures judiciaires contre Martin Houle et la mère de ce dernier. Les personnes visées avaient été acquittées à l'issue d'un procès.

Selon le témoignage public de la mère, c'est à la suite de ces procédures judiciaires que Martin Houle a déposé une plainte auprès de la DPJ, alléguant qu'Annie Lampron était suicidaire et représentait un risque pour ses enfants. La DPJ avait alors immédiatement retiré la garde des enfants à la mère pour les confier au père.

Au moment du meurtre de Florence et Zackary, les contacts d'Annie Lampron avec ses enfants étaient supervisés par la DPJ, tandis que le père n'était soumis à aucune surveillance.

Les motifs précis de la décision de la DPJ de transférer la garde au père ne sont pas établis par une source institutionnelle publique. L'élément central selon lequel

l'allégation du père contre la mère aurait fondé cette décision repose sur le témoignage public d'Annie Lampron tel que rapporté dans la presse. Ce cas peut néanmoins être triangulé, car il a été examiné à deux reprises par le Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale du Bureau du coroner : dans son mémoire de février 2022 sur le projet de loi 15 et dans son deuxième rapport annuel, sous un événement anonymisé dont les caractéristiques publiques concordent en tous points avec le décès de Florence et Zackary Houle.

DÉFAILLANCES INSTITUTIONNELLES

Deux points de rupture se dégagent. Premièrement, si la décision de la DPJ de transférer la garde reposait sur les allégations du père contre la mère, elle constituerait un exemple documenté d'une institution accordant plus de crédit aux accusations d'un père violent contre une mère protectrice qu'aux dénonciations de cette dernière. Deuxièmement, l'absence apparente de toute évaluation indépendante du danger que représentait le père avant le transfert de garde, malgré ses difficultés personnelles et financières connues de son entourage, a vulnérabilisé les enfants.

Le mémoire du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale liste les antécédents de violence conjugale, les menaces de mort envers la conjointe et les craintes exprimées par celle-ci comme facteurs de risque présents dans l'ensemble des cas documentés (dont celui de Florence et Zackary). La DPJ était en contact avec les deux parents, et avait donc accès aux informations pertinentes. Cela suggère que c'est la grille de lecture appliquée aux faits connus par la DPJ qui a produit l'invisibilité du risque de filicide, et non pas l'absence de recours aux institutions ou de facteurs de risque.

RÔLE DE LA LOGIQUE DE L'ALIÉNATION PARENTALE ET DE LA CULTURE PRO-CONTACT

Ce cas illustre l'inversion des rôles de victime et d'auteur de violence au cœur de la logique de l'aliénation parentale. En effet, le parent violent ne se contente pas de résister aux demandes du parent protecteur, il s'approprie le discours même de la protection, présentant la mère comme la menace létale dont les enfants doivent être protégé-es. Lorsque cette inversion réussit, les enfants sont confié-es à leur agresseur non pas malgré les institutions, mais par leur décision.

Ce cas illustre également le dilemme structurel décrit dans le cadre analytique de ce rapport. Annie Lampron a fait exactement ce que les institutions demandent aux parents protecteurs. Elle a signalé la violence à la DPJ et entrepris des procédures judiciaires. Pourtant, selon son témoignage, c'est précisément cette démarche de protection qui a fourni au père l'occasion de formuler ses contre-allégations, contribuant à la perte de la garde de ses enfants. Ce propos concorde avec l'analyse du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale, qui dénonce dans son mémoire le recours de la DPJ au concept du conflit sévère de séparation (un terme parfois utilisé de façon interchangeable avec celui d'aliénation parentale) :

« Les événements décrits dans le présent rapport permettent de constater que les intervenants de la Direction de la protection de la jeunesse ont tendance à aborder des situations de violence conjugale sous l'angle des conflits sévères de séparation. »

Cette tendance vulnérabilise les enfants en occultant les facteurs de risque, dont les craintes exprimées par les mères :

« [L]orsque les situations de violence conjugale sont abordées sous l'angle des conflits sévères de séparation, les intervenants de la Direction de la protection de la jeunesse n'évaluent pas adéquatement la dynamique de violence et de contrôle. Dans ce contexte, les facteurs de risque homicide sont occultés et les craintes exprimées par les victimes, leurs enfants et les proches sont banalisées. Les interventions sont donc peu susceptibles d'assurer la sécurité des victimes ou de prévenir les homicides. »

OBSERVATIONS ET ANALYSE

Bien que les cinq causes analysées présentent des contextes factuels différents — en matière de localisation géographique, de structures d'accueil des enfants, de profils des auteurs ou d'institutions concernées —, certaines tendances et certains thèmes récurrents soulèvent des questions quant à la défaillance institutionnelle. Cette convergence suggère que les défaillances observées ne sont peut-être pas des incidents isolés, mais plutôt les manifestations d'un problème structurel dans la manière dont les institutions canadiennes traitent la violence familiale dans les contextes de séparation conflictuelle.

Les cas sélectionnés sont survenus avant l'entrée en vigueur, en mars 2021, de la nouvelle *Loi sur le divorce*, et précèdent également certaines réformes provinciales au Québec et en Ontario. Toutefois, comme ces réformes n'ont pas abordé la question des accusations d'aliénation parentale ni celle de la coordination institutionnelle dans l'évaluation des risques, nos observations restent d'actualité malgré l'évolution du cadre législatif.

LA CULTURE PRO-CONTACT ET LA LOGIQUE DE L'« ALIÉNATION PARENTALE »

Selon l'exposé des motifs du gouvernement du Canada concernant les modifications apportées en 2019 à la *Loi sur le divorce*, « dans les cas de violence entre partenaires intimes, la crainte qu'éprouve une personne à l'égard de l'auteur des violences constitue un indicateur fiable du risque de récidive ». Cependant, les cas étudiés suggèrent que la crainte du parent ayant la garde peut être perçue comme peu fiable, voire suspecte. Les signes avant-coureurs documentés ont été minimisés ou écartés par les institutions avant que le meurtre n'ait lieu. Les actions du parent protecteur — par exemple, ses demandes de protection, son refus de coopérer aux modalités de garde et ses signalements répétés — peuvent même être interprétées comme des preuves de conflit ou d'aliénation, plutôt que comme une réaction rationnelle face à un danger réel.

Dans l'affaire Keira, la requête urgente déposée par Jennifer Kagan le 28 janvier 2020 a été rejetée par le tribunal, celui-ci ayant estimé que la situation n'était pas urgente, et une date d'audience a été fixée deux semaines plus tard. Keira est décédée avant cette audience. Dans le cas d'Alex et d'Olivier, la dernière tentative de la mère pour obtenir la garde exclusive a été découragée par l'avocat au motif que la garde exclusive n'était pas accordée simplement parce qu'un parent avait des inquiétudes concernant l'autre. Dans le cas de la « fillette de Granby », c'est la grand-mère qui a tiré la sonnette d'alarme et qui a par la suite perdu la garde parce qu'elle était perçue comme hostile au père. Dans le cas de Karen et Lindsey, le tribunal a rejeté une demande visant à désigner un avocat pour les enfants qui souhaitaient retourner chez leur mère, et la police a refusé d'intervenir, puisque les parents devaient comparaître devant le tribunal sous peu. Dans le cas de Florence et Zackary, c'est précisément le fait d'avoir sollicité l'aide des services de protection de l'enfance et d'avoir dénoncé la violence du père qui a conduit ce dernier à accuser la mère d'être le parent dangereux. Les Comités d'examen des décès du Québec ont noté que les services de protection de l'enfance ont tendance à évaluer les cas de violence conjugale sous l'angle d'un « conflit de séparation grave », une expression étroitement liée à l'étiquette d'« aliénation parentale » (voir par exemple Langlois, 2020; Clavel, 2023; Gagnon, 2024).

Lorsque des parents protecteurs expriment des inquiétudes en matière de sécurité, **le terme « aliénation parentale » est parfois explicitement invoqué par les institutions pour interpréter leur comportement.** Dans d'autres cas, une logique similaire d'inversion du risque et de la responsabilité influence les cadres d'interprétation au moyen d'autres étiquettes (« conflit de séparation grave », « voir le danger partout »), tout en produisant le même effet structurel : **les signaux d'alerte lancés par le parent ayant la garde sont neutralisés avant de pouvoir déclencher une intervention appropriée**, et les enfants se retrouvent exposés à un risque que les institutions ont contribué à masquer ou à minimiser.

Ces observations soulèvent la question de la capacité des parents protecteurs à amener les institutions à prendre le danger au sérieux. S'il existe un risque d'être perçu comme le problème pour avoir soulevé des préoccupations en matière de sécurité, **le parent protecteur est confronté à un dilemme structurel : soit agir et courir le risque d'être discrédité, soit rester passif et laisser l'enfant exposé-e au danger.**

Il est à noter que, dans trois des cinq cas, les enfants ont été tué-es quelques heures ou quelques jours avant une audience prévue, et, dans un autre cas, dans les deux jours suivant la demande de la mère à son avocat de se battre pour obtenir la garde exclusive. Pourtant, au lieu de considérer un conflit de garde ou une audience imminente comme un indicateur de risque, les institutions ont tendance à y voir une raison de minimiser les inquiétudes des mères ou de retarder la prise en charge de la protection des enfants.

LA LOGIQUE DES DROITS PARENTAUX

La présomption des droits parentaux, étroitement liée à la logique de « l'aliénation parentale », constitue un obstacle structurel à la protection de l'enfant dans les cas de violence familiale. Dans les cas étudiés, ce principe s'est traduit par le maintien des droits de visite malgré des comportements avérés de violence ou d'intimidation, par le refus de la police d'intervenir en l'absence d'une décision judiciaire modifiant les modalités de garde, ou par la réticence des institutions à limiter les droits de visite d'un parent sur la seule base des craintes exprimées par l'autre parent. Dans le cas de Keira, le tribunal a contraint Jennifer Kagan à confier sa fille à son père pour le week-end prévu, sachant que ses droits parentaux seraient réexaminés la semaine suivante. Dans le cas d'Alex et d'Olivier, la police a indiqué à Émilie Arsenault qu'en l'absence d'une ordonnance de garde exclusive, elle ne pouvait pas intervenir pour empêcher le père d'emmener les enfants. Dans le cas de Karen et Lindsey, le tribunal a rejeté la demande de l'avocat de la mère visant à ce que les enfants soient représentées, et la police a refusé d'intervenir, étant donné que les parents devaient se présenter prochainement devant le tribunal des affaires familiales.

LA FRAGMENTATION INSTITUTIONNELLE DE LA RESPONSABILITÉ

Les cas étudiés révèlent une **fragmentation des responsabilités entre de multiples institutions qui fonctionnent en silos, sans coordonner leurs évaluations des risques.**

Dans le cas de Keira, dix juges différents ont traité le dossier, ce qui a empêché toute continuité dans l'évaluation des risques. Dans le cas de la fillette de Granby, la coroner a noté que la succession de nombreux-ses professionnel·les chargés du dossier avait entravé la continuité du suivi, et que l'école, considérée comme la

dernière ligne de défense, n'avait pas signalé l'absence prolongée de l'enfant. Dans le cas d'Alex et d'Olivier, les signalements provenant de milieux professionnels distincts — hôpitaux et police — ont été traités de manière isolée, sans que leur accumulation ne soit reconnue comme un indicateur de risque accru. En résumé, plusieurs acteurs institutionnels distincts — tels que les tribunaux de la famille, les services de protection de l'enfance, la police, les écoles et les hôpitaux — étaient au fait d'informations préoccupantes, mais aucun d'entre eux n'avait la capacité ni le mandat de synthétiser l'ensemble des indicateurs disponibles.

Cette fragmentation semble donc d'origine institutionnelle. Elle résulte de la compartimentation des missions, de l'absence de bases de données partagées et de l'absence de protocoles permettant de synthétiser les risques dans les sphères judiciaire, psychosociale et administrative. Elle n'est pas le fruit d'une mauvaise volonté individuelle, mais plutôt d'un cadre institutionnel mal adapté aux situations comportant des risques complexes et en constante évolution.

PROFIL DU PARENT PROTECTEUR

Dans ces cinq causes, le parent protecteur est une femme (la mère ou la grand-mère). Ces cinq femmes ont multiplié les recours institutionnels — au moyen de signalements, de requêtes juridiques urgentes et de demandes de réexamen de la garde —, mais n'ont pas obtenu la protection qu'elles recherchaient. **Ces recours ont été soit ignorés, soit retournés contre elles.**

Cette convergence suggère que **la vulnérabilité institutionnelle de ces enfants est indissociable de celle de leurs mères.** En effet, lorsque les institutions ne reconnaissent pas et ne prennent pas au sérieux les demandes de protection formulées par les femmes, elles exposent simultanément les enfants à un risque grave. En particulier, les préjugés de genre qui imprègnent la logique de l'« aliénation parentale » et le refus de croire les mères menacent directement la sécurité des enfants. Par conséquent, **la protection des enfants et celle des mères victimes de violence ne sont pas deux questions distinctes; elles sont structurellement liées.**

UN PROBLÈME MONDIAL

Les questions soulevées dans ce rapport concordent de manière frappante avec les recherches menées à l'échelle mondiale. Un rapport publié en 2023 par la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la violence à l'égard des femmes et des filles, ses causes et ses conséquences, a attiré davantage l'attention sur le problème mondial des accusations d'aliénation parentale, concluant qu'elles sont utilisées par les auteurs de violences comme un moyen de poursuivre leurs abus et leurs pressions, ainsi que pour discréditer les allégations de violence conjugale formulées par des mères qui tentent d'assurer la sécurité de leurs enfants. La Rapporteuse spéciale a recommandé à tous les États d'adopter des mesures législatives visant à mettre fin à leur utilisation dans les affaires relevant du droit de la famille (Conseil des droits de l'homme, 2023).

Des recherches récentes et des études de cas documentées provenant d'autres pays ont également mis en évidence le lien entre les concepts d'aliénation parentale et les meurtres d'enfants en particulier.

ÉTATS-UNIS

En 2018, à l'âge de 7 ans, Kayden Mancuso a été frappée et étouffée par son père, qui s'est ensuite donné la mort. Le père de Kayden avait de longs antécédents de violence, et Kayden avait affirmé qu'elle le craignait après qu'il eut agressé physiquement sa mère devant elle. Le père avait demandé la garde de sa fille et accusé la mère de « délation parentale ». Le tribunal lui avait accordé des droits de visite nocturnes sans surveillance, malgré les inquiétudes concernant sa santé mentale (Mercer et al, 2026). Son histoire a poussé le Congrès américain à adopter en 2022 la « loi Kayden », dans le cadre de la loi fédérale sur la violence à l'égard des femmes (*Violence Against Women Act*). Celle-ci vise à empêcher les tribunaux d'ordonner des renversements de garde problématiques et des thérapies de réunification dans les cas où une aliénation parentale est alléguée.

En 2023, à la veille de la fête des Mères, Om Moses Gandhi, âgé de 16 ans, a été abattu par son père. Ce dernier avait des antécédents de violence, notamment des arrestations pour crimes sexuels. Tout au long de son enfance, marquée par un conflit de garde qui a duré 14 ans, Om a dénoncé à plusieurs reprises les mauvais

traitements que son père lui a infligés. Il a exprimé sa peur et a tenté de refuser tout contact avec lui. Le père, de son côté, a accusé la mère d'« aliénation parentale » ou de concepts apparentés. Il s'est même plaint d'une ingérence dans l'exercice de l'autorité parentale, ce qui a donné lieu à un recours pénal qui a été classé sans suite. Compte tenu des accusations de violences sexuelles par le père, l'expert chargé de l'évaluation de la garde et le tuteur représentant l'enfant au procès ont recommandé de séparer Om et sa sœur. Ils ne voulaient pas que le père obtienne la garde de la sœur d'Om, mais estimaient qu'il devait obtenir la garde exclusive d'Om et les responsabilités décisionnelles, car il s'agissait de « la seule option viable », apparemment pour « apaiser sa colère et mettre fin à ses menaces et à ses poursuites vexatoires » (Mercer et al, 2026). La mère affirme leur avoir dit « qu'ils la forçaient à sacrifier son fils pour sauver sa fille » (Mercer et al, 2026). Le rapport final d'évaluation de la garde recommandait l'attribution de la garde exclusive des deux enfants à la mère, mais Om a été assassiné avant que sa mère n'ait pu obtenir du juge qu'il rende cette ordonnance. Om a donné son nom à la version de l'Utah de la *Loi de Kayden*, la *Loi d'Om*, adoptée en 2024. Dans un communiqué de presse de la *National Safe Parents Organization* (2023), la mère d'Om, Leah, a déclaré :

« La mort de mon fils Om aurait pu être évitée. Les professionnel·les du système judiciaire des affaires familiales ont ignoré mes appels à l'aide pour assurer la sécurité de mon fils. Le père de mon fils a convaincu tout le monde que c'était moi le problème, alors qu'en réalité, j'essayais simplement de protéger mon enfant. Je ne veux pas que cela arrive à une autre famille, à un autre enfant. Si les tribunaux écoutaient et croyaient les victimes, ce cauchemar pourrait prendre fin. »

En 2023, le *Center for Judicial Excellence* a publié un rapport analysant 944 cas de meurtres d'enfants liés à un divorce, une séparation ou une intervention judiciaire, et a estimé que 107 d'entre eux auraient pu être évités, c'est-à-dire que le parent protecteur avait tenté de limiter l'accès du parent maltraitant à l'enfant ou que le tribunal aurait dû détecter des facteurs évidents pouvant mener à un homicide (Center for Judicial Excellence, 2023). Le rapport souligne le danger que représente

la théorie de l'aliénation parentale pour les enfants et recommande que tous les États adoptent une législation s'inspirant de la « loi Kayden ».

D'autres recherches visant à recenser les cas de filicide liés à des procédures judiciaires aux États-Unis sont en cours, notamment une étude dirigée par Kathryn Spearman et financée par le *Child Maltreatment Solutions Network* de l'Université d'État de Pennsylvanie. Kathryn Spearman a indiqué à notre équipe que ses premiers entretiens avec des mères dont les enfants ont été victimes de filicide avaient révélé la présence d'allégations d'aliénation parentale et de concepts connexes dans les cas recensés jusqu'à présent.

ROYAUME-UNI

Le rapport britannique « Nineteen More Child Homicides » (Women's Aid, 2025) a recensé 19 enfants tués·es en l'espace de neuf ans à la suite de modalités de visite dangereuses, qu'elles aient été organisées de manière formelle ou informelle. Treize des 18 auteurs étaient connus des autorités compétentes, telles que la police, pour avoir commis des actes de violence conjugale. Dans les cinq autres cas, il y a eu « des occasions manquées, manifestes et reconnues, de poser des questions ou d'assurer un suivi concernant des préoccupations relatives à la violence conjugale ». Le rapport a identifié la « culture pro-contact », y compris le cadre conceptuel de « l'aliénation parentale », comme un mécanisme clé réduisant au silence les femmes et les enfants qui s'opposent aux contacts avec des hommes violents.

Le problème des accusations d'aliénation parentale est reconnu par le gouvernement britannique. Dans une déclaration faite en juin 2026 à la Chambre des communes, la ministre Sarah Sackman a déclaré que « la position du gouvernement est que l'aliénation parentale n'a aucun fondement probatoire et constitue un concept totalement discrédité » (UK Parliament Hansard, 2026).

SUÈDE

En 2023, Tintin, âgé de huit ans, a été assassiné par son père lors d'une visite sans surveillance. La mère de Tintin avait informé la police, son école et ses proches qu'il craignait son père et ne souhaitait pas passer de temps avec lui. Devant le tribunal, le père avait demandé la garde conjointe, accusant la mère d'« aliénation parentale » et faisant témoigner en sa faveur un expert en « aliénation parentale ». Le tribunal

avait estimé que limiter les visites non encadrées à deux heures serait suffisant pour protéger Tintin contre tout risque pour sa vie. Pendant ce laps de temps, le père a étranglé le garçon et laissé sur les lieux une lettre dans laquelle il reprochait au système judiciaire le meurtre de Tintin et affirmait l'avoir tué pour le sauver. Le père a été condamné à la réclusion à perpétuité (Mercer et al, 2026).

À l'issue d'une enquête, l'Inspection de la santé et des services sociaux a constaté que la municipalité de Luleå « n'avait pas procédé à une évaluation des risques liés aux tendances violentes du père avant de lui accorder un droit de visite auprès du garçon. La peur exprimée par le garçon lui-même à l'égard de son père n'avait pas non plus été prise en compte » (Sweden Herald, 2025). La mère a déclaré aux médias :

« Je pense que Luleå a échoué et qu'il y a beaucoup de choses qu'ils auraient pu faire différemment. Nous voyons désormais noir sur blanc que Luleå a échoué dans ses démarches. [Ces] déclarations ne changent rien. Tintin est déjà mort. J'espère que cela facilitera à l'avenir la prise de décision des travailleurs sociaux et des secrétaires chargés des affaires familiales. »

Le meurtre de Tintin a donné lieu à un vaste mouvement de mobilisation en faveur d'une législation visant à mettre fin aux visites forcées chez les parents. En 2025, la Suède a adopté la loi *A Safer Home for Children Act*, qui a supprimé la présomption d'implication des parents dans les cas de violence familiale (Mercer et al, 2026).

CONCLUSION

Nos observations portant sur huit meurtres d'enfants soulèvent de sérieuses questions quant à la possibilité d'avoir évité ces décès et quant aux réponses apportées par les institutions face aux signalements de craintes ou de violences.

Les décès de la fillette de Granby, de Keira, d'Alex, d'Olivier, de Karen, de Lindsey, de Florence et de Zackary ne se sont pas produits sans signe annonciateur. Leurs pères étaient connus des services chargés de la protection des enfants. **Les femmes qui ont fait part de leurs préoccupations en matière de sécurité n'ont pas bénéficié du soutien qu'elles recherchaient. Au contraire, elles ont été considérées comme le problème, en partie parce que les institutions ont reproduit le biais genré lié au concept controversé d'« aliénation parentale ».** Ces parcours suggèrent que les mères soucieuses de la sécurité de leurs enfants sont confrontées à un dilemme impossible : garder le silence et renoncer au soutien des institutions, ou faire part de leurs inquiétudes en matière de sécurité et risquer d'être considérées comme le problème.

Bien que cette étude ne vise pas à généraliser ses conclusions, chaque vie perdue est une raison puissante pour les législateur·ices et les institutions de chercher à réformer les mesures et les politiques susceptibles de mieux protéger les enfants contre l'ultime forme de violence.

Alors que nous finalisons la rédaction de ce rapport, de nouveaux cas de filicide sont survenus. En avril 2026, un père de Calgary a avoué à la police avoir assassiné ses deux jeunes enfants. En juin, un dentiste d'Ottawa a tué ses deux fils, puis s'est suicidé. Bien qu'il faudra du temps pour que davantage d'informations émergent sur ces affaires, ces tragédies récentes soulignent la pertinence et l'urgence de nos recherches, ainsi que des changements politiques qu'elles pourraient inspirer.

Plusieurs des enfants mentionné·es dans ce rapport ont inspiré des initiatives visant à réformer les institutions qui les avaient abandonné·es. Il est tragiquement ironique que leur mort ait été nécessaire pour provoquer les changements qui auraient pu leur sauver la vie. De nouvelles réformes s'imposent de toute urgence pour remédier aux défaillances institutionnelles décrites tout au long de ce rapport.

La prochaine victime est encore en vie.

BIBLIOGRAPHIE

SOURCES EN LIEN AVEC LE CAS 1 (LA FILLETTE DE GRANBY)

Charpentier, Lounan. « On va pouvoir tourner la page : la grand-mère de la fillette de Granby témoigne », *Radio-Canada* (3 septembre 2025).

Gouvernement du Québec. *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes*, Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (CSDEPJ) (2021).

Kamel, Géhane. *Rapport d'investigation du coroner*, Bureau du coroner (3 septembre 2025).

Leduc, Louise. « Mort de la fillette de Granby : “Tout le monde l’a échappé” », *La Presse* (3 septembre 2025).

Marin, Stéphanie. « Tout le monde l’a échappée, dit la coroner sur la mort de la “fillette de Granby” », *Le Devoir* (3 septembre 2025).

Protection de la jeunesse — 122440, 2012 QCCQ 11079 (CanLII).

Protection de la jeunesse — 138781, 2013 QCCQ 20036 (CanLII).

Protection de la jeunesse — 15108, 2015 QCCQ 5192 (CanLII).

Protection de la jeunesse — 158141, 2015 QCCQ 15072 (CanLII).

Quirion, René-Charles. « Fillette de Granby : 12 recommandations de la coroner », *Radio-Canada* (3 septembre 2025).

Rioux-Soucy, Louise-Maude. « Éditorial : La fillette de Granby incarne l’enfance échappée au Québec », *Le Devoir* (5 septembre 2025).

St-Arnaud, Pierre. « Tout le système a failli à protéger la fillette de Granby, conclut la coroner Kamel », *L’actualité* (3 septembre 2025).

SOURCES EN LIEN AVEC LE CAS 2 (KAREN ET LINDSEY)

Bélisle, Pierre. *Rapport d'investigation du coroner*, Bureau du coroner (7 avril 2013).

Chauvette, Ghyslain. « Warwick : la SQ privilégie la thèse du double meurtre, suivi du suicide », *Métro* (11 juillet 2012).

Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale. *Agir ensemble pour sauver des vies : deuxième rapport annuel*, Bureau du coroner (novembre 2022).

Frenette, Kathleen. « Il a décidé de prendre leurs vies », *Le Journal de Montréal* (10 juillet 2012).

Frenette, Kathleen. « Entraînés dans une spirale de violence mortelle », *Le Journal de Montréal* (11 juillet 2012).

Guérin, Jean-François. « La mère des enfants se confie à J.E. », *TVA Nouvelles* (21 mars 2013).

Marcoux c. Brillant, 2006 QCCQ 16045 (CanLII).

Perreault, Les. « Quebec children at centre of custody dispute found dead with father », *The Globe and Mail* (11 juillet 2012).

Santerre, David. « Drame familial de Warwick : une tragédie vécue sur Facebook », *La Presse* (12 juillet 2012).

Santerre, David. « Isabelle Gaston : il faut mieux écouter les parents en détresse », *La Presse* (12 juillet 2012).

SOURCES EN LIEN AVEC LE CAS 3 (KEIRA)

Assemblée législative de l'Ontario. *Journal des débats (Hansard)*, Comité permanent de la justice, no JP-46, 1re session, 43^e législature (15 août 2024).

Brown v Kagan, 2018 ONSC 564.

Casey, Liam. « “A beacon of protection”: Girl’s death sparks training for judges in Ontario », *CBC News* (30 avril 2023).

Casey, Liam. « Family struggling to make sense of four-year-old girl’s sudden death », *The Globe and Mail* (12 février 2020).

CBC News. « Inquest to be held in death of Keira Kagan, 4, found with father at bottom of cliff », *CBC News* (9 février 2023).

Knope, Julia. « Family of girl found dead with father in Milton files lawsuit against child protection service », *CBC News* (8 juillet 2021).

Rocca, Ryan. « Ontario father likely killed 4-year-old daughter, himself in act of revenge: report », *Global News* (9 février 2023).

SOURCES EN LIEN AVEC LE CAS 4 (ALEX ET OLIVIER)

Bérubé-Lupien, Émilie et Laurence Royer. « Drame de Wendake : la famille poursuit le CIUSSS de la Capitale-Nationale pour 2,5 M\$ », *Noovo Info* (15 février 2024).

Desmeules, Judith. « Drame de Wendake : la famille “en colère” contre le système », *Le Nouvelliste* (15 novembre 2020).

Desmeules, Judith et Victoria Baril. « Drame de Wendake : une poursuite de 2,5 M\$ contre le CIUSSS », *Le Soleil* (15 février 2024).

Drolet, Alexane. « Drame de Wendake : la DPJ dit avoir “amélioré” la prise de décisions », *Radio-Canada* (18 décembre 2023).

Drolet, Alexane. « Meurtres à Wendake : poursuite de 2,5 M\$ contre la DPJ de la Capitale-Nationale », *Radio-Canada* (15 février 2024).

Lelièvre, Dominique. « Tragédie de Wendake : “Pourquoi on ne m’a pas entendue?” », *TVA Nouvelles* (15 novembre 2020).

Nadeau, Jean-François. « La mère des deux garçons assassinés à Wendake compte poursuivre la DPJ », *Radio-Canada* (4 avril 2022).

Samson, Fanny. « “Pourquoi on ne m’a pas entendue?” demande la mère des victimes de Wendake », *Radio-Canada* (15 novembre 2020).

St-Arnaud, Pierre. « Michaël Chicoine plaide coupable aux deux meurtres au deuxième degré de ses garçons », *La Presse* (14 décembre 2022).

Tanguay, Sébastien. « Une mère endeuillée réclame justice à la Direction de la protection de la jeunesse de la Capitale-Nationale », *Le Devoir* (15 décembre 2024).

SOURCES EN LIEN AVEC LE CAS 5 (FLORENCE ET ZACKARY)

« Annie Lampron avait raconté son histoire lors d'une conférence du CAVAC », *L'Express* (5 mai 2011).

Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale. *Les enfants exposés à la violence conjugale : des enfants à protéger*, Bureau du coroner (février 2022).

Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale. *Agir ensemble pour sauver des vies : deuxième rapport annuel*, Bureau du coroner (novembre 2022).

Garneau, Yvon. *Rapport d'investigation du coroner*, Bureau du coroner (10 septembre 2012).

Tremblay, Lise. « Drame familial : le coroner Yvon Garneau sert une mise en garde aux médias », *L'Express* (10 septembre 2012).

AUTRES SOURCES

Adams, Michele A. « Framing Contests in Child Custody Disputes: Parental Alienation Syndrome, Child Abuse, Gender, and Fathers' Rights », *Family Law Quarterly*, vol. 40, no 2, p. 315 (2006).

Alsalem, Reem. *Garde des enfants, violence contre les femmes et violence contre les enfants : rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences*, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, A/HRC/53/36 (13 avril 2023).

American Psychological Association. « Statement on Parental Alienation Syndrome » (1er janvier 2008).

Bala, Nicholas, Suzanne Hunt et Carolyn McCarney. « Parental Alienation: Canadian Court Cases 1989–2008 », *Family Court Review*, vol. 48, no 1, p. 164 (2010).

Ballard, R. H. et al. « Detecting Intimate Partner Violence in Family and Divorce Mediation: A Randomized Trial of Intimate Partner Violence Screening », *Psychology, Public Policy, and Law*, vol. 17, no 2, p. 1 (2011).

Black, T. et al. « The Intersection of Child Custody Disputes and Child Protection Investigations: Secondary Data Analysis of the Canadian Incidence Study of

Reported Child Abuse and Neglect (CIS-2008) », *International Journal of Child and Adolescent Resilience*, vol. 4, no 1, p. 143 (2016).

Bond, Richard. « The Lingering Debate Over the Parental Alienation Syndrome Phenomenon », *Journal of Child Custody*, vol. 4, nos 1–2, p. 37 (2008).

Bourget, Dominique et Pierre Gagné. « Maternal Child Murder in Quebec », *Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law*, vol. 30, no 3, p. 354 (2002).

Boyd, John-Paul. *Alienated Children in Family Law Disputes in British Columbia*, Canadian Research Institute for Law and the Family (2015).

Bruch, Carol S. « Parental Alienation Syndrome and Parental Alienation: Getting It Wrong in Child Custody Cases », *Family Law Quarterly*, vol. 35, no 3, p. 527 (2001).

Bruch, Carol S. « Parental Alienation Syndrome: Junk Science in Child Custody Determinations », *European Journal of Law Reform*, vol. 3, no 3, p. 383 (2001).

Nease, Kristy. « “I will kill everyone around you”: Threat to ex by father in double-murder suicide emerges », *CBC News* (2 juillet 2026).

Center for Judicial Excellence. *Child Safety First: Preventing Child Homicides During Divorce, Separation, and Child Custody Disputes: Recommendations for Reforming U.S. Family Courts*, Center for Judicial Excellence (17 juillet 2023).

Clavel, Émilie. « Des mères victimes de violence conjugale perdent la garde de leur enfant ». *Noovo Info* (13 mars 2023).

Comité permanent de la condition féminine. *Le contrôle coercitif au Canada*, Chambre des communes du Canada (25 novembre 2025).

Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (Commission Laurent). *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes*, Gouvernement du Québec (mai 2021).

Daly, Martin et Margaret Wilson. « Who Kills Whom in Spouse Killings? », *Human Nature*, vol. 3, p. 189 (1992).

Dobash, R. Emerson et Russell P. Dobash. *When Men Murder Women*, Oxford University Press (2015).

Domestic Violence Death Review Committee. *Domestic Violence Death Review Committee: 2019–2020 Annual Report*, Office of the Chief Coroner of Ontario (2020).

Fidler, B. J. et Nicholas Bala. « Concepts, Controversies and Conundrums of “Alienation”: Lessons Learned in a Decade and Reflections on Challenges Ahead », *Family Court Review*, vol. 58, no 2, p. 576 (2020).

Fineman, Martha Albertson et George B. Shepherd. « Homeschooling: Choosing Parental Rights Over Children’s Interests », *University of Baltimore Law Review*, vol. 46, no 1, p. 57 (2016).

Fineman, Martha Albertson. Equality, Autonomy, and the Vulnerable Subject in Law and Politics », dans Martha Albertson Fineman et Anna Grear (dir.), *Vulnerability: Reflections on a New Ethical Foundation for Law and Politics*, Ashgate, p. 13 (2013).

Fineman, Martha Albertson. « The Vulnerable Subject and the Responsive State », *Emory Law Journal*, vol. 60, no 2, p. 251 (2010).

Fineman, Martha Albertson. « The Vulnerable Subject: Anchoring Equality in the Human Condition », *Yale Journal of Law & Feminism*, vol. 20, no 1, p. 1 (2008).

Fotheringham, S., J. Dunbar et D. Hensley. « Speaking for Themselves: Hope for Children Caught in High Conflict Custody and Access Disputes Involving Domestic Violence », *Journal of Family Violence*, vol. 28, no 4, p. 311 (2013).

Gagnon, Katia. « C’est devenu la majorité des dossiers », *La Presse* (9 janvier 2024).

Gardner, Richard A. « Parental Alienation Syndrome vs. Parental Alienation: Which Diagnosis Should Evaluators Use in Child-Custody Disputes? », *American Journal of Family Therapy*, vol. 30, no 2, p. 93 (2002).

Gouvernement du Canada. *Modifications à la Loi sur le divorce expliquées*, Ministère de la Justice du Canada (21 novembre 2024).

Grant, Meghan. « Calgary father accused of murdering children, driving bodies to police station, makes 1st court appearance », *CBC News* (4 mai 2026).

Johnston, Janet R. et Joan B. Kelly. « Commentary on Walker, Brantley, and Rigsbee’s “A Critical Analysis of Parental Alienation Syndrome and Its Admissibility in the Family Court” », *Journal of Child Custody*, vol. 1, no 4, p. 77 (2004).

Johnston, Janet R. et Joan B. Kelly. « Rejoinder to Gardner’s “Commentary on Kelly and Johnston’s ‘The Alienated Child: A Reformulation of Parental Alienation Syndrome’” », *Family Court Review*, vol. 42, no 4, p. 622 (2004).

Johnston, Janet R. « Children of Divorce Who Reject a Parent and Refuse Visitation: Recent Research and Social Policy Implications for the Alienated Child », *Family Law Quarterly*, vol. 38, no 4, p. 757 (2005).

Jaffe, Peter G., Nicholas Bala, Archana Medhekar et Katreena L. Scott. *Making Appropriate Parenting Arrangements in Family Violence Cases: Applying the Literature to Identify Promising Practices*, Ministère de la Justice du Canada (2023).

Langlois, Sophie. « Comment la DPJ peut-elle confier la garde d’enfants à un père violent? », *Radio-Canada* (26 octobre 2020).

Lapierre, Simon et Isabelle Côté. « Abused Women and the Threat of Parental Alienation: Shelter Workers’ Perspectives », *Children and Youth Services Review*, vol. 65, p. 120 (2016).

Lapierre, Simon, Patrick Ladouceur, Marie Frenette et Isabelle Côté. « The Legitimization and Institutionalization of “Parental Alienation” in the Province of Quebec », *Journal of Social Welfare and Family Law*, vol. 42, no 1, p. 30 (2020).

Liem, Marieke et Frans Koenraadt. « Child Murder: A Comparative Study of Maternal versus Paternal Child Homicide », *Criminal Behaviour and Mental Health*, vol. 18, p. 166 (2008).

MacKinnon, Bobbi-Jean. « No sentence can bring back sons, says mother of 2 boys murdered by their father », *CBC News* (13 août 2026).

Meier, Joan S. « A Historical Perspective on Parental Alienation Syndrome and Parental Alienation », *Journal of Child Custody*, vol. 6, nos 3–4, p. 232 (2009).

Meier, Joan S. « Getting Real About Abuse and Alienation: A Critique of Drozd and Olesen’s Decision Tree », *Journal of Child Custody*, vol. 7, no 4, p. 219 (2010).

Meier, Joan S. « US Child Custody Outcomes in Cases Involving Parental Alienation and Abuse Allegations: What Do the Data Show? », *Journal of Social Welfare and Family Law*, vol. 42, no 1, p. 92–105 (2020).

Mercer, Jean, Sonja Ayeb-Karlsson, David Corwin, Leah Moses et Danielle Pollack. « Family-Court Associated Filicides: Child Murders Preventable by Judicial Decisions », *Association of Professionals Solving the Abuse of Children*, vol. 39, no 2 (2026).

National Safe Parents Organization. « A Sixteen-Year-Old Utah Boy is Killed By His Abusive Father on Mother's Day Weekend While His Mom Advocated for the "Keeping Children Safe From Family Violence" Act ... to Keep Him Safe », *National Safe Parents Organization* (17 mai 2023).

Nicholson-Pallett, Phoebe et Simran Kaur. *Nineteen More Child Homicides*, Women's Aid (juin 2025).

Nease, Kristy. « Details emerge connecting double murder, explosion and suicide in eastern Ontario », *CBC News* (20 juin 2026).

Nease, Kristy. « 'I will kill everyone around you': Threat to ex by father in double murder-suicide emerges », *CBC News* (2 juillet 2026).

Neilson, Linda C. *Parental Alienation Empirical Analysis: Child Best Interests or Parental Rights?*, Muriel McQueen Fergusson Centre for Family Violence Research et FREDA Centre for Research on Violence Against Women and Children (2018).

Neustein, Amy et Michael Leshner. « Evaluating PAS: A Critique of Elizabeth Ellis's "A Stepwise Approach to Evaluating Children for PAS" », *Journal of Child Custody*, vol. 6 (2009).

Neustein, Amy et Michael Leshner. *From Madness to Mutiny: Why Mothers Are Running from the Family Courts—and What Can Be Done About It*, University Press of New England (2005).

Organisation mondiale de la Santé. *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, onzième révision (CIM-11)*, Organisation mondiale de la Santé (2019).

Palinkas, Lawrence A., Sarah M. Horwitz, Carla A. Green, Jennifer P. Wisdom, Naihua Duan et Kimberly Hoagwood. « Purposeful Sampling for Qualitative Data Collection and Analysis in Mixed Method Implementation Research », *Administration and Policy in Mental Health*, vol. 42 (2013).

Paquin-Boudreau, Amylie, Karine Poitras et Nicholas Bala. « Family Court Responses to Claims of Parental Alienation in Quebec », *International Journal of Law, Policy and the Family*, vol. 36, no 1 (2022).

Patton, Michael Quinn. *Qualitative Research & Evaluation Methods: Integrating Theory and Practice*, 4^e éd., SAGE Publications (2015).

Poitras, Karine *et al.* « Family Dispute Resolution: Characteristics of Cases Resolved by Trial », *Children and Youth Services Review*, vol. 123, p. 1 (2020).

Polak, S. et M. Saini. « Children Resisting Contact with a Parent Postseparation: Assessing this Phenomenon Using an Ecological Systems Framework », *Journal of Divorce & Remarriage*, vol. 56, no 3, p. 220 (2015).

Prigent, Pierre-Guillaume et Gwénola Sueur. « À qui profite la pseudo-théorie de l'aliénation parentale? », *Délibérée*, no 9, p. 57 (2020).

Putkonen, Hanna *et al.* « Gender Differences in Child Murder Offense Characteristics: A Comprehensive Register-Based Study of Child Murder in Two European Countries », *Child Abuse & Neglect*, vol. 35, no 5, p. 319 (2011).

Radford, Lorraine et Marianne Hester. *Mothering through Domestic Violence*, Jessica Kingsley Publishers (2006).

Resnick, Phillip J. « Child Murder by Parents: A Psychiatric Review of Child Murder », *American Journal of Psychiatry*, vol. 126, p. 325 (1969).

Romito, Patrizia et Marina Crisma. « Les violences masculines occultées : le syndrome d'aliénation parentale », *Empan*, vol. 73, no 1, p. 31 (2009).

Romito, Patrizia. *Un silence de mortes : la violence masculine occultée*, Syllepse (2006).

Sheehy, Elizabeth et Susan B. Boyd. « Penalizing Women's Fear: Intimate Partner Violence and Parental Alienation in Canadian Child Custody Cases », *Journal of Social Welfare and Family Law*, vol. 42, no 1, p. 80 (2020).

Silberg, Joyanna et Stephanie Dallam. « Abusers Gaining Custody in Family Courts: A Case Series of Overturned Decisions », *Journal of Child Custody*, vol. 7, no 2, p. 143 (2019).

Stark, Evan. *Coercive Control: How Men Entrap Women in Personal Life*, Oxford University Press (2007).

TT News Agency. « Serious IVO Criticism of Luleå after Tintin's Death », *Sweden Herald* (30 janvier 2025).

UK Parliament, House of Commons. « Topical Questions », *Hansard*, vol. 788 (30 juin 2026).

Walker, Lenore E. et David L. Shapiro. « Parental Alienation Disorder: Why Label Children with a Mental Diagnosis? », *Journal of Child Custody*, vol. 7, no 4, p. 266 (2010).

Walker, Lenore E. A., Kristi L. Brantley et Justin A. Rigsbee. « A Critical Analysis of Parental Alienation Syndrome and Its Admissibility in the Family Court », *Journal of Child Custody*, vol. 1, no 2, p. 47 (2004).

Warshak, Richard. « Bringing Sense to Parental Alienation: A Look at the Disputes and the Evidence », *Family Law Quarterly*, vol. 37, no 2, p. 273 (2003).

World Health Organization. *International Statistical Classification of Diseases and Related Health Problems (ICD-11)*, Geneva, OMS, 2019.

Yin, Robert K. *Case Study Research and Applications: Design and Methods*, 6^e éd., SAGE Publications (2017).

Zaccour, Suzanne. « Does Domestic Violence Disappear from Parental Alienation Cases? Five Lessons from Quebec for Judges, Scholars, and Policymakers », *Canadian Journal of Family Law*, vol. 33, p. 301 (2020).

Zaccour, Suzanne. « Parental Alienation in Quebec Custody Litigation », *Les Cahiers de droit*, vol. 59, no 4, p. 1073–1111 (2018).